



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-104

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique**

38-2023-06-16-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet de réaménagement du tènement de l'ancien centre commercial des îles de Mars - Olympiades en parc public urbain, des levés topographiques sur la commune de Pont-de-Claix (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /**

38-2023-05-25-00017 - DÉCISION PRÉFECTORALE COMPLÉTIVE LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS d'ASSESEURS DES POLES SOCIAUX du tribunal judiciaire de Grenoble (2 pages)

Page 6

38-2023-05-25-00018 - DÉCISION PRÉFECTORALE COMPLÉTIVE LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS d'ASSESEURS DES PÔLES SOCIAUX du tribunal judiciaire de Vienne (2 pages)

Page 9

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-16-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet de réaménagement du tènement de l'ancien centre commercial des îles de Mars - Olympiades en parc public urbain, des levés topographiques sur la commune de Pont-de-Claix

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté n°** **du 16 juin 2023**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le  
cadre du projet de réaménagement du tènement de l'ancien centre commercial des Îles  
de Mars – Olympiades en parc public urbain, des levés topographiques sur la  
commune de Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 28 mai 2023 par lequel le directeur général des services de Pont-de-Claix sollicite, dans le cadre du projet de réaménagement du tènement de l'ancien centre commercial des Îles de Mars – Olympiades en parc public urbain, une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin que soient réalisés des levés topographiques sur le territoire de la commune de Pont-de-Claix ;

Vu la demande précitée complétée en date du 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de la commune de Pont-de-Claix ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de neuf mois, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de Pont-de-Claix afin de réaliser des levés topographiques dans le cadre du projet de réaménagement du tènement de l'ancien centre commercial des Îles de Mars – Olympiades en parc public urbain.

Tél : 04 76 60 33 30  
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

Ces interventions seront effectuées dans le périmètre précisé par le plan de situation et les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents de la commune de Pont-de-Claix et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de Pont-de-Claix au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de Pont-de-Claix, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Pont-de-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au général commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général

Signé : Laurent SIMPLICIEN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-05-25-00017

DÉCISION PRÉFECTORALE COMPLETIVE LISTE  
DES CANDIDATS AUX FONCTIONS  
d'ASSESEURS DES POLES SOCIAUX du tribunal  
judiciaire de Grenoble

**DÉCISION PRÉFECTORALE COMPLÉTIVE ÉTABLISSANT LA LISTE DES  
CANDIDATS AUX  
FONCTIONS D'ASSESEURS DES PÔLES SOCIAUX DE L'ISÈRE**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** les articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire,

**Vu** l'ordonnance du 12 mars 2021 par laquelle la première présidente de la cour d'appel de Grenoble a fixé pour le régime général et pour chaque collège employeurs-travailleurs indépendants d'une part et salariés d'autre part, le nombre d'assesseurs appelés à siéger dans les matières visées à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire au sein du tribunal judiciaires de Grenoble :

Régime général :

- Collège employeur et travailleurs indépendants : 13 titulaires et 3 suppléants,
- Collège salarié : 13 titulaires et 3 suppléants

Régime agricole :

- Collège employeur et travailleurs indépendants : 4 titulaires et 3 suppléants,
- Collège salarié : 4 titulaires et 3 suppléants,

**Vu** la décision du 11 janvier 2023 de la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes visant à ce que soient déterminées les organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part, les salariés et d'autre part, les employeurs – travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Vienne quand elle statue dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire,

**Vu** la décision du 7 juillet 2020 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes à ce que soient déterminées les organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part, les salariés et d'autre part, les employeurs – travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Vienne quand elle statue dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire,

**Vu** la demande de la première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble visant à établir la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs des pôles sociaux de l'Isère,

**Vu** la consultation des organisations patronales et syndicales en date du 26 janvier 2023,

**Vu** la décision préfectorale N° 38-2023-04-18-00004 du 18/04/23 établissant la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs des pôles sociaux du tribunal judiciaire de Grenoble,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : La liste complétive de candidats aux fonctions d'assesseurs titulaires des pôles sociaux du tribunal judiciaire de **Grenoble** est la suivante :

### **Pour le régime Général, salarié :**

#### **La Confédération des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :**

Titulaire :

- RICHARD Hervé

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Laurent SIMPLICIEN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-05-25-00018

DÉCISION PRÉFECTORALE COMPLÉTIVE LISTE  
DES CANDIDATS AUX FONCTIONS  
d'ASSESEURS DES PÔLES SOCIAUX du tribunal  
judiciaire ire de Vienne

**DÉCISION PRÉFECTORALE COMPLÉTIVE ÉTABLISSANT LA LISTE DES  
CANDIDATS AUX  
FONCTIONS D'ASSESEURS DES PÔLES SOCIAUX DE L'ISÈRE**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** les articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire,

**Vu** l'ordonnance du 12 mars 2021 par laquelle la première présidente de la cour d'appel de Grenoble a fixé pour le régime général et pour chaque collège employeurs-travailleurs indépendants d'une part et salariés d'autre part, le nombre d'assesseurs appelés à siéger dans les matières visées à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire au sein du tribunal judiciaires de Vienne :

Régime général :

- Collège employeur et non-salarié : 4 titulaires et 4 suppléants,
- Collège salarié : 4 titulaires et 4 suppléants

Régime agricole :

- Collège employeur et non-salarié : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Collège salarié : 1 titulaire et 1 suppléant,

**Vu** la décision du 11 janvier 2023 de la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes visant à ce que soient déterminées les organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part, les salariés et d'autre part, les employeurs – travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Vienne quand elle statue dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire,

**Vu** la décision du 7 juillet 2020 du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes à ce que soient déterminées les organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part, les salariés et d'autre part, les employeurs – travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Vienne quand elle statue dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire,

**Vu** la demande de la première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble visant à établir la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs des pôles sociaux de l'Isère,

**Vu** la consultation des organisations patronales et syndicales en date du 26 janvier 2023,

**Vu** la décision préfectorale N° 38-2023-04-18-00003 du 18/04/23 établissant la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs des pôles sociaux du tribunal judiciaire de Vienne,

## DÉCIDE

**Article 1** : La liste complétive des candidats aux fonctions d'assesseurs titulaires et suppléants des pôles sociaux des tribunaux judiciaires de **Vienne** est la suivante :

**Pour le régime Général, salarié :**

**La Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Suppléant :

- LAHMOURATE Achraf

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Laurent SIMPLICIEN